

relatif à la prise en charge des dépenses
de fonctionnement du Comité des Banques
et Etablissements Financiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, fixant les attributions des
Membres du Gouvernement ;

VU la Loi N°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la
profession bancaire et des activités s'y rattachant et règlementation
du crédit, notamment son article 29 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil National du crédit consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les dépenses engagées par le Comité des Banques et Etablissements
financiers sont supportées par l'Association professionnelle des Banques qui les
répartit chaque semestre entre ses membres.

ARTICLE 2.- L'Association professionnelle pourra, au début de chaque semestre,
demander aux banques et établissements financiers un versement provisionnel cal-
culé sur la base des prévisions de dépenses du Comité des Banques et Etablis-
sements financiers.

ARTICLE 3.- Les versements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus seront pour cha-
que banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de
leur bilan arrêté au 30 Septembre de chaque année majoré des engagements de réces-
s-compte à cette date.

ARTICLE 4.- Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre,
même incomplet, où elle a figuré sur les listes officielles.

ARTICLE 5.- Les comptes de recettes et de dépenses du Comité de banques et établissements financiers sont tenus par la Banque Centrale, chargée du secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

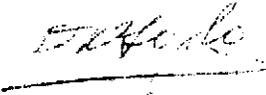
ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 30 JUIN 1966

Par Le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale chargé de l'intér


Nicéphore SOGLO


Lieutenant-Colonel Philippe AHO

AMPLIATIONS :

PR.....: 4	DGF-DB-CF-DC.....: 4
MFAE.....: 4	Trésor.....: 4
Ministères.....: 10	Cons. Nat. Crédit: 2
SGG.....: 4	D.A.E.....: 2
Banques.....: 8	Chambre de Com...: 2
SO.DA.C.A.....: 1	DAI.....: 2
C.S.....: 4	Grande Chanc...: 1
I.A.A.....: 2	J.C.R.D.....: 1
BCEAO: 6	
